



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION du 14 novembre 2019

**COVED Environnement à VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY (21140)
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**

n° chrono : 2019-518

Exploitant : COVED Environnement

Date de l'inspection : 14/11/19

Communes : VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY

Régime : Autorisation

Activité(s) : ISDND en cours de réaménagement / réhabilitation

Priorité : Prioritaire

Type : Plainte

Liste des installations inspectées : les bassins de collecte des lixiviats bruts.

Type d'inspection : approfondie ou courante ou rapide
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Thèmes – Attribut S3IC : Déchets – Plainte – Pollution

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006 modifié (AP)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018 relatif au réaménagement et au suivi post-exploitation de l'ISDND (APC)
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND (AM)

Personne(s) rencontrée(s) :

Agent assurant le suivi du site

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

Synthèse de l'inspection

1. Contexte :

Les travaux de réhabilitation et réaménagement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), qui a été exploitée par la société COVED jusqu'à fin avril 2018 sur les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY, sont terminés depuis le 9 octobre 2019. Le dossier de réaménagement a été transmis à l'Inspection par courrier électronique du 12 novembre 2019.

Par courrier électronique du 14 novembre 2019, l'Association de Sauvegarde du Patrimoine de l'Auxois (ASPA) a porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées des faits de débordement des bassins de collecte de lixiviats bruts issus de cette ISDND. L'Inspection des installations classées s'est donc immédiatement rendue sur place, afin de vérifier les conditions d'exploitation des bassins de collecte de lixiviats bruts.

2. Inspection :

2.1. Analyse de la plainte

Les photos jointes au courrier électronique de l'ASPA, prises le 9 novembre 2019, montrent sans conteste un remplissage excessif des deux bassins de collecte de lixiviats bruts. Les bassins commencent à déborder et les lixiviats se déversent dans le milieu naturel.



Photo de l'ASPA – vue d'ensemble sur les bassins de lixiviats



Photo de l'ASPA – vue d'ensemble sur les bassins de lixiviats



Photo de l'ASPA – débordement du bassin n°1



Photo de l'ASPA – débordement du bassin n°2

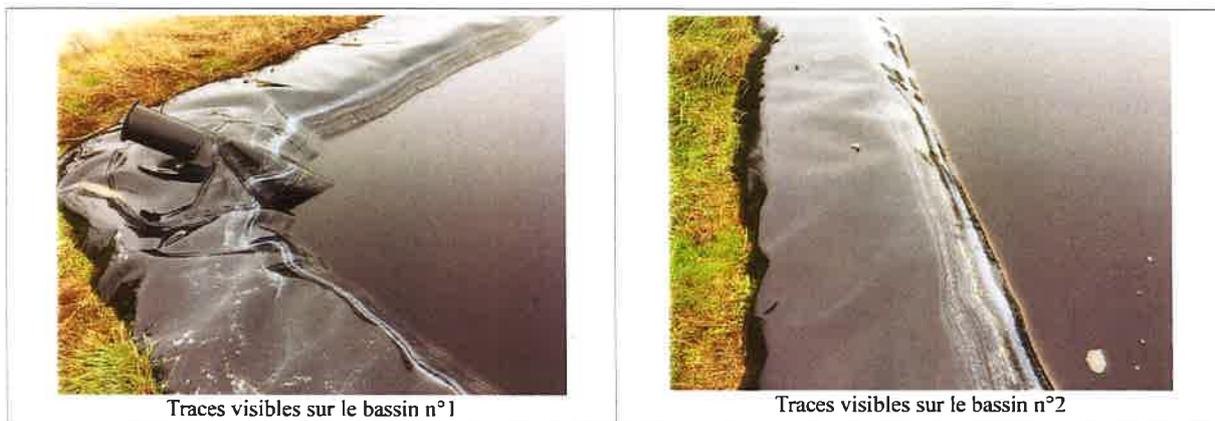
Non-conformité majeure n°1 : ces déversements de lixiviats vers le milieu naturel sont contraires aux dispositions de l'article 3.4.1.1 de l'APC : « la dilution et l'épandage des lixiviats bruts sont interdits. [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins ».

L'exploitant confirme que le site n'a fait l'objet d'aucune surveillance particulière durant tout le week-end prolongé du samedi 9 novembre 2019 au lundi 11 novembre 2019 inclus. Le débordement des bassins ayant été constaté dès le samedi, il est très probable qu'il se soit produit le reste du week-end prolongé. Néanmoins, l'exploitant affirme qu'aucun débordement n'était visible dans la matinée du 12/11/19.

2.2. Visite d'inspection

Le jour du contrôle, l'Inspection n'a pas constaté le débordement des deux bassins de collecte de lixiviats bruts. Néanmoins, plusieurs points interpellent :

- **degré de remplissage des bassins** → les traces sur les géomembranes montrent que les deux bassins ont été remplis à leur maximum. Malgré un suivi prétendu régulier par l'exploitant du niveau de remplissage de chaque bassin, il est clair que ce suivi n'est pas mené de façon rigoureuse. En effet, le 04/11/19 l'exploitant relève un niveau restant dans les bassins inférieur à 5 cm, mais ne programme aucune évacuation de lixiviats alors même que le dispositif de réinjection automatique n'est pas encore installé. Aucun dispositif n'existe pour alerter d'un remplissage excessif des bassins. Enfin, aucun marquage n'est présent que ce soit pour visualiser le volume de remplissage du bassin ou le volume de réserve utilisable qu'en cas d'aléa ;



Non-conformité majeure n°2 : ces constats sont contraires aux dispositions suivantes :

- **article 3.4.1.1 de l'APC** : « [...] les bassins disposent de réglottes sur lesquelles sont indiquées le volume occupé et le volume disponible. L'exploitant fixe sous responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement » ;
- **article 11-II de l'AM** : « Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve ».
- **impact causé par le débordement de lixiviats bruts ?** → la végétation à proximité immédiate des deux bassins est noircie. L'Inspection suspecte que le débordement des bassins a impacté la flore environnante et les sols. À ce titre, le Préfet a demandé à l'exploitant, par courrier préfectoral du 15 novembre 2019, la mise en œuvre d'un suivi environnemental (sols, sous-sols et piézomètres). L'objectif de ce suivi est de caractériser l'impact sur l'environnement dû à ces déversements de lixiviats bruts dans le milieu naturel. Sur la base des résultats, l'exploitant doit ensuite proposer les mesures de dépollution adéquates ;



- **fossé de collecte d'eaux pluviales internes de ruissellement** → à proximité immédiate du bassin n°1 de collecte de lixiviats bruts, l'éboulement d'un talus est observé (selon l'exploitant cela fait plus d'un mois qu'il est dans cet état). La coulée de terres a engendré le comblement d'une partie du fossé de collecte d'eaux pluviales internes de ruissellement situé en contre-bas, il est donc inutilisable. La présence de saignées relativement rectilignes sur le flanc du talus, laisse supposer un écoulement « très régulier » d'effluents aqueux (ceux-ci pouvant être composés d'eaux pluviales ruisselant sur le talus, mais aussi, potentiellement, de lixiviats en cas de débordement du bassin n°1 situé en tête de talus) ;



Non-conformité majeure n°3 : le comblement d'un fossé de collecte d'eaux pluviales internes de ruissellement et l'inaction de l'exploitation depuis cet incident sont contraires aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'APC qui stipule que « l'exploitant réalise l'entretien du site [...] concernant [...] le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être pollués [...] ».

- **pompage des bassins de lixiviats bruts** → les deux bassins communiquent entre eux via une canalisation (système des vases communicants). L'exploitant explique que lorsque le niveau de lixiviats dépasse la canalisation, les lixiviats sont pompés (via une pompe manuelle mobile, cf photo ci-dessous) entre les deux bassins.



Observation n°1 : l'exploitant doit expliquer pourquoi il ne programme pas d'évacuation des lixiviats lorsque la canalisation entre les deux bassins est totalement immergée, signe que les bassins sont déjà pleins remplis. La canalisation est *a minima* immergée lorsque la hauteur restante dans les bassins est inférieure à 30 cm.

- **incohérence entre le volume évacué de lixiviats et le volume restant dans les bassins :**

L'exploitant a fait installer, par la société Biome, un dispositif de réinjection automatique des lixiviats, mis en service pour la première fois le 12 novembre 2019. Ce dispositif permet de faire une extraction des données de réinjection que l'Inspection s'est procurée vers 15h00. Il en ressort, qu'entre le 12/11/19 et l'heure de l'extraction, 59,9 m³ de lixiviats ont été réinjectés au sein des casiers (cf tableau ci-dessous) :

| Date | Heure | Volume à injecter (m ³) | Volume injecté (m ³) | Temps réinjection |
|---|---|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| 14/11/19 | 14h45 | 5,1 | 5,1 | 25min15 |
| - | Sous-total (réinjection du 14/11/19) | | 5,1 | 5,1 |
| 13/11/19 | 14h44 | 5,1 | 5,1 | 25min5 |
| 13/11/19 | 12h26 | 5,1 | 5,1 | 14min44 |
| 13/11/19 | 11h36 | 5,1 | 5,1 | 2min28 |
| 13/11/19 | 11h17 | 2 | 2 | 9min53 |
| 13/11/19 | 11h07 | 2 | 2 | 9min8 |
| 13/11/19 | 10h50 | 2 | 2 | 9min54 |
| 13/11/19 | 10h41 | 2 | 2 | 9min8 |
| 13/11/19 | 10h22 | 2 | 2 | 9min54 |
| 13/11/19 | 10h10 | 2 | 2 | 9min54 |
| 13/11/19 | 9h42 | 5,1 | 5,1 | 25min17 |
| - | Sous-total (réinjection du 13/11/19) | | 32,4 | 32,4 |
| 12/11/19 | 23h31 | 5,1 | 5,1 | 23min8 |
| 12/11/19 | 20h17 | 5,1 | 5,1 | 24min57 |
| 12/11/19 | 17h43 | 2 | 2 | 9min6 |
| 12/11/19 | 17h32 | 2 | 2 | 9min31 |
| 12/11/19 | 16h56 | 4,1 | 4,1 | 19min14 |
| 12/11/19 | 16h35 | 4,1 | 4,1 | 18min25 |
| - | Sous-total (réinjection du 13/11/19) | | 22,4 | - |
| Total (réinjection 12/11 au 14/11 à 15h00) | | 59,9 | 59,9 | - |

Cependant, selon les données transmises par l'exploitant le 15/11/19, le volume réinjecté serait de 129,6 m³ pour la période du 12/11/19 au 13/11/19 et de 284,6 m³ en incluant la journée du 14/11/19.

| Date | Volume injecté (m ³) |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 14/11/19 | 155 |
| 13/11/19 | 107,2 |
| 12/11/19 | 22,4 |
| Sous total (12/11 au 13/11) | 129,6 |
| Total | 284,6 |

Pour expliquer cette différence, la société Biome précise que tous les volumes réinjectés n'ont pas été compatibles dans la supervision, en particulier lorsque la réinjection est déclenchée manuellement. En effet, le programme de réinjection présente un défaut de reporting. La société Biome tente de corriger ce défaut afin de comptabiliser chaque volume réinjecté, qu'il soit effectué de façon automatique ou manuelle.

L'autre exutoire des lixiviats bruts est leur envoi par camion-citerne sur l'unité de traitement installée sur le site de ST-FLORENTIN. Sur le mois de novembre (jusqu'au 13/11/19 inclus), l'exploitant a évacué (soit par réinjection, soit par camion-citerne vers l'ISDND de ST-FLORENTIN), 156,7 m³ de lixiviats bruts les 12 et 13 novembre 2019 (les évacuations vers l'ISDND de ST-FLORENTIN ont débuté seulement à partir du 13/11/19, le volume évacué ce jour étant de 27,1 m³). Le 14/11/19, l'exploitant a procédé aux environs de 8h00 à un relevé de niveau des bassins de lixiviats qui fait état d'une hauteur restante de 30 cm pour le bassin n°1 et 20 cm pour le bassin n°2. Chaque bassin présentant une surface de 730 m², cela représente un volume de lixiviats en moins dans les bassins de 365 m³.

Observation n°2 : L'Inspection note une différence importante entre le volume évacué de lixiviats et les volumes de remplissage des bassins relevés le 14/11/19 au matin. En effet, en tenant compte d'un débordement des bassins durant tout le week-end, il s'avère que plus de 200 m³ de lixiviats ne sont plus dans les bassins le matin du 14/11/19 alors même que seuls 156,7 m³ ont été évacués ou réinjectés. L'exploitant doit apporter des explications sur le devenir de ces 200 m³ de lixiviats.

Propositions de l'inspection

- Propositions à M. Le Préfet

Liste des documents établis suite à la visite

- Lettre à l'exploitant

Date et signature

date : 2 décembre 2019

| Les rédacteurs | |
|---|---|
| L'inspecteur de l'environnement « spécialité ICPE » SIGNÉ Sébastien LAUER | L'ingénieur de l'industrie et des mines SIGNÉ Marta GUIBAL |
| La vérificatrice | L'approbateur |
| La chargée de mission « déchets » SIGNÉ Claire BOUJARD | Le Responsable du Département Risque Chroniques SIGNÉ Franck NASS |